

# **LE DROIT ENVIRONNEMENTAL QUÉBÉCOIS ET LES PESTICIDES\***

Lorne Giroux  
Professeur titulaire  
Faculté de droit  
Université Laval  
Avocat chez Grondin, Poudrier  
Bernier à Québec.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ce texte, rédigé en octobre 1988, a fait l'objet d'une mise à jour en février 1991. L'auteur remercie Me Paule Halley pour son aide précieuse lors de la révision.

## INTRODUCTION

Le droit québécois de l'environnement est en pleine évolution en ce qui concerne le contrôle des pesticides. En effet c'est le 7 juillet 1988 qu'est entrée en vigueur la *Loi sur les pesticides*<sup>i</sup> qui avait été sanctionnées le 18 juin 1987. Cependant, pour saisir la portée réelle du régime administratif de contrôle applicable aux pesticides, il faut également tenir compte du régime juridique général établi par la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>ii</sup> et les règlements adoptés sous son empire. Ce n'est qu'une fois que ces mécanismes auront été analysés, même sommairement, que l'on pourra aborder le rôle des tribunaux. En effet, ce sont les paramètres établis par la législation et la réglementation qui, on le verra, délimitent la marge de manoeuvre des tribunaux dans le domaine des pesticides.

L'article 1 de la *Loi sur les pesticides* fournit une définition de "pesticide" qui englobe "toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin." Cette définition est propre à la *Loi sur les pesticides* mais, puisqu'on verra qu'elle a été intégrée à la réglementation générale adoptée selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après citée L.Q.E.) elle peut être utilisée pour les fins de nos discussions.

La *Loi sur les pesticides* édicte également qu'elle n'a pour effet ni d'affecter, ni de restreindre l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'égard des pesticides. Cette déclaration de principe nous renvoie donc à la loi générale mais elle ne doit pas nous faire oublier que ce régime général peut se voir modifier, en matière de pesticide, par les dispositions particulières de la *Loi sur les pesticides*.

Il nous apparaît donc logique de jeter un coup d'oeil au régime général établi par la L.Q.E. avant d'amorcer l'étude du régime particulier récemment entré en vigueur.

### **I. LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES RÈGLEMENTS**

#### **A. Les mécanismes généraux de contrôle<sup>1</sup>**

Le régime général de protection de l'environnement mis sur pied par la *Loi sur la qualité de l'environnement* repose sur deux mécanismes principaux. L'article 20 de la loi énonce d'abord une prohibition générale de contaminer l'environnement. Cette prohibition est à trois volets. D'une part, la Loi prohibe de rejeter un contaminant<sup>iii</sup>

Le régime général de protection de l'environnement mis sur pied par la *Loi sur la qualité de l'environnement* repose sur deux mécanismes principaux. L'article 20 de la loi énonce d'abord une prohibition générale de contaminer l'environnement. Cette prohibition est à trois

volets. D'une part, la Loi prohibe de rejeter un contaminant<sup>iv</sup> dans l'environnement<sup>v</sup> au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. Elle interdit également le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement. Enfin, l'article 20 contient une prohibition de rejet dans l'environnement de tout contaminant dont la présence dans l'environnement "est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens".

Dans le cas des deux premiers volets de la prohibition de contaminer, son efficacité dépend de l'existence de règlements du gouvernement qui déterminent un seuil admissible de rejet au-delà duquel la prohibition s'applique ou encore décrètent une interdiction pure et simple de rejet. Pour sa part, le troisième volet de la prohibition s'applique en l'absence de toute réglementation étant fondé sur un test de nocivité prévu par le législateur lui-même.<sup>vi</sup> La jurisprudence la plus récente précise que le troisième volet de la prohibition est sans application dans les cas prévus et couverts par les deux premiers volets. En conséquence, lorsqu'un inculpé exerce une activité réglementée, il ne peut être poursuivi en vertu de la prohibition générale constituant le troisième volet de la prohibition.<sup>vii</sup> La sanction de cette prohibition peut prendre diverses formes: ordonnance du sous-ministre de l'environnement,<sup>viii</sup> poursuite pénale<sup>ix</sup> et même recours par voie d'injonction.<sup>x</sup>

En plus de la prohibition de polluer édictée par l'article 20, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établit un mécanisme de contrôle, sous forme d'autorisation, pour toute activité susceptible de modifier l'environnement.<sup>xi</sup>

Le premier alinéa de l'article 22 édicte que:

*Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.*

La portée de cette disposition est très large. Ainsi, selon la Cour d'appel,<sup>xii</sup> pour qu'un certificat soit exigé aux termes de cet article, il suffit que la preuve démontre que l'environnement pourra être modifié. L'intention du législateur, en édictant l'article 22, est d'abord d'empêcher que ne soit modifiée la qualité de l'environnement. La destruction de la flore et de la faune n'en est qu'une conséquence possible dont la preuve, selon la Cour d'appel, n'est pas essentielle pour établir l'assujettissement à l'article 22, pourvu que cette preuve démontre le fait même de la modification de la qualité de l'environnement.

Selon l'article 24, le ministre, avant de donner son approbation à une demande formulée en

vertu de l'article 22, doit s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Dans les cas où la demande vise une activité pour laquelle il n'existe pas de réglementation, le ministre, de l'aveu même des tribunaux, dispose alors d'une grande discrétion étant donné les termes généraux des dispositions des articles 20, 22 et 24 de la loi.<sup>xiii</sup>

Ici encore, le défaut d'obtention d'un certificat dans le cas de l'exercice d'une activité assujettie à la disposition de l'article 22 peut entraîner une condamnation pénale<sup>xiv</sup> mais donne également ouverture à l'injonction.<sup>xv</sup>

## **B. Les régimes d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

On a vu que le régime administratif général mis sur pied par la *Loi sur la qualité de l'environnement* repose sur la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement pour entreprendre un projet ou une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement. Cependant, dans le cas de certains grands projets de développement ou de certaines opérations majeures susceptibles d'avoir un impact d'importance sur la qualité de l'environnement, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être entrepris sans que soit suivie une procédure destinée à évaluer et étudier leur impact sur l'environnement et sans qu'ait été obtenu un certificat d'autorisation, non plus du sous-ministre de l'Environnement mais du gouvernement.

Le but premier d'une telle exigence est d'assurer que les implications et conséquences environnementales de certains grands projets ou programmes de développement seront identifiées, évaluées et prises en considération avant que des décisions irréversibles ne soient prises et mises en application. Il s'agit, selon l'expression de M<sup>es</sup> Héту et Piette, "d'internaliser les considérations environnementales à l'intérieur même du processus de décision".<sup>xvi</sup>

Il y a actuellement quatre régimes d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévus dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* selon le territoire visé. Le régime le plus connu est celui qui s'applique à la partie sud du Québec.<sup>xvii</sup> Les autres régimes applicables aux régions plus nordiques découlent en partie de conventions signées entre les gouvernements du Québec, du Canada, la S.D.B.J., la S.E.B.J., l'Hydro-Québec et les représentants des groupes autochtones.<sup>xviii</sup> Ce sont respectivement le régime applicable dans une partie du Nord-Est québécois, à l'est de Schefferville, appelée **Région de Monier**,<sup>xix</sup> celui applicable à la région de la Baie-James située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle<sup>xx</sup> et enfin, celui applicable au Grand Nord québécois, c'est-à-dire le territoire au nord du 55<sup>e</sup> parallèle.<sup>xxi</sup>

Nous renvoyons aux travaux de MM. Duplessis, Héту et Piette pour une étude exhaustive de ces régimes.<sup>xxii</sup> Pour les fins de notre discussion, nous nous en tiendrons au régime applicable à la partie sud du Québec puisque c'est dans ce territoire que sont plus susceptibles de se présenter des problèmes environnementaux résultant de l'utilisation de pesticides.

En vertu de l'article 31.1 L.Q.E., nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement établie par les articles 31.1. à 31.9 L.Q.E. et sans obtenir un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement.

Alors que le régime général du certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu de l'article 22 L.Q.E. repose sur une disposition très générale, seuls les projets spécifiquement énumérés au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*<sup>xxiii</sup> sont assujettis à la procédure d'évaluation et à l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement.

L'initiateur d'un projet mentionné au *Règlement sur les impacts* doit d'abord déposer un avis écrit auprès du ministre de l'Environnement décrivant la nature générale du projet. Le ministre lui indique alors la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit préparer.<sup>xxiv</sup> Cette étude est préparée par l'initiateur lui-même selon une méthode scientifique et elle peut traiter, selon les indications du ministre, de plusieurs paramètres énumérés à l'article 3 du *Règlement sur les impacts*.

Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement préparée par l'initiateur, le ministre de l'Environnement la rend publique et indique à l'initiateur d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques. Dans un délai de quinze jours après avoir reçu ces instructions, l'initiateur doit faire publier un avis dans les journaux.<sup>xxv</sup> Pendant les quarante-cinq jours qui suivent la date où le ministre a rendu l'étude publique, celle-ci et le dossier qui l'accompagne doivent être mis à la disposition du public pour consultation dans les locaux du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (B.A.P.E.) à Montréal et à Québec et dans une localité où le projet est susceptible de se réaliser.<sup>xxvi</sup>

Pendant ce délai de quarante-cinq jours, qui peut être prorogé par le ministre, une personne, un groupe ou une municipalité peut demander au ministre la tenue d'une audience publique relative au projet. A moins qu'il ne juge la demande frivole, le ministre requiert le B.A.P.E. de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.<sup>xxvii</sup>

L'audience du B.A.P.E., qui doit être annoncée par des avis publics, se tient en deux parties. La première partie est consacrée à l'explication, par l'initiateur, des éléments du dossier déposé à l'appui de son projet, notamment l'étude d'impact, à l'audition de témoignages d'experts dont l'avis est requis par le B.A.P.E. et aux questions sur le dossier.<sup>xxviii</sup> Lors de la deuxième partie de l'audience, qui ne peut être tenue qu'après un délai de 21 jours, le B.A.P.E. "entend toute personne qui dépose un mémoire ou qui désire faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, l'étude d'impact, la révision technique ou tout autre document faisant partie du dossier".<sup>xxix</sup>

Le B.A.P.E. dispose d'un délai de quatre mois à compter du moment où il a reçu mandat du ministre, pour tenir une audience publique et faire rapport au ministre de ses constatations et de

l'analyse qu'il en a faite.<sup>xxx</sup> Rien dans la loi ou les règlements ne lui permet cependant de faire une recommandation pour ou contre le projet comme c'est le cas notamment en Ontario.

Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au cabinet ou à un comité du cabinet dont fait partie le ministre de l'Environnement. Le cabinet peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou il peut refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision lie le ministre lorsqu'il exerce par la suite les pouvoirs d'autorisation qui lui sont conférés par *Loi sur la qualité de l'environnement*.<sup>xxxi</sup>

Ce rapide survol du régime juridique général de la protection de l'environnement nous permettrait déjà de conclure, à tout le moins à l'égard de la prohibition de l'article 20 et du régime d'autorisation de l'article 22 L.Q.E., qu'en l'absence de règlement, l'utilisation d'un grand nombre de pesticides, au sens de la définition de l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*, serait susceptible d'être assujetti aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **C. L'applicabilité concrète de la *Loi sur la qualité de l'environnement* aux pesticides**

La portée théorique de l'application de la L.Q.E. aux pesticides se rétrécit de façon considérable lorsqu'elle est évaluée de façon concrète à la lumière des dispositions de la *Loi sur les pesticides* et des règlements adoptés conformément à la L.Q.E.

### **1. La prohibition de l'article 20 L.Q.E.**

On a vu que le premier élément à la base du système juridique établi par la L.Q.E. est une prohibition générale de polluer édictée par l'article 20, qui se lit ainsi:

*Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.*

*La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.*

Lorsqu'il s'agit de pesticides, la prohibition générale du deuxième alinéa voit sa portée réduite par le deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les pesticides*:

*La présente loi n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) à l'égard des pesticides.*

*Toutefois, n'est pas prohibé au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un pesticide s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre rendues en vertu de la présente loi à moins que le risque de l'atteinte, du dommage ou du préjudice visé à cet article ne soit déraisonnable. (Les soulignements sont nôtres).*

A partir du moment où l'activité entraînant un dégagement d'un pesticide se fait en conformité de la *Loi sur les pesticides*, ses règlements et les ordonnances, le seul fait que la présence de ce pesticide dans l'environnement soit susceptible d'être nocive pour l'environnement n'est pas suffisant pour que la prohibition de l'article 20 L.Q.E. s'applique. Il faut que ce risque de nocivité atteigne des proportions qui le rende déraisonnable. Le poursuivant, dans le cas d'une poursuite pénale selon l'article 106 ou dans le cas d'un recours en injonction fondé sur le non-respect de la prohibition édictée par l'article 20 L.Q.E., assume alors, dans le cas de dégagement d'un pesticide, un fardeau de preuve beaucoup plus onéreux que sous le régime général établi par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **2. Le régime du certificat d'autorisation de l'article 22 L.Q.E.**

L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement pour toute activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement ne s'applique pas aux activités soustraites à l'application des articles 22, 23 et 24 de la *L.Q.E.* par l'article 2 du *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*.<sup>xxxii</sup> En vertu du paragraphe o) de l'article 2 sont ainsi soustraits à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation:

*[L]es travaux comportant l'utilisation de pesticides pour toutes fins sauf ceux relatifs à l'application de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ceux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 établie à l'annexe I du Règlement sur les pesticides adopté par le décret 874-88 du 8 juin 1988 ceux relatifs à l'application de pesticides par voie aérienne à des fins non agricoles ainsi que ceux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.[. . .]*

Ceci signifie que tous les travaux comportant l'utilisation de pesticides sont soustraits au régime du certificat d'autorisation de l'article 22 L.Q.E. sauf les quatre catégories mentionnées au paragraphe o). L'exclusion la plus importante est, sans conteste celle des travaux agricoles qui sont soustraits à l'article 22 L.Q.E. sauf lorsqu'ils comportent l'utilisation de pesticides de la classe 1 ou dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.<sup>xxxiii</sup>

### **3. Le régime d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

En vertu du paragraphe q) de l'article 2 du *Règlement sur les impacts*<sup>xxxiv</sup> les seules activités comportant l'utilisation de pesticides qui sont assujetties au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qui doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation du gouvernement sont les suivantes:

*[T]out programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares.[. . .]*

Ainsi, depuis le début de 1988, plus de 56 000 hectares ont été arrosés à des fins autres qu'agricoles avec des défoliants chimiques au Québec sans évaluation des impacts. Dans certains cas, plusieurs individus et groupements forestiers ont soumis des demandes d'autorisation pour des arrosages aériens couvrant moins de 600 hectares ce qui a amené l'arrosage aérien de plus de 28 000 hectares sans études d'impact. Dans d'autres cas, les arrosages ont été faits par voie terrestre, ce qui échappe au règlement, même si ces arrosages font appel aux mêmes produits et dans les mêmes concentrations que les arrosages aériens.<sup>xxxv</sup>

On peut donc conclure que le régime général de protection de l'environnement établi par les dispositions de la L.Q.E. ne s'applique que très partiellement aux pesticides. En fait, il est possible de résumer la situation en disant que l'exclusion est la règle et l'assujettissement est l'exception.

Si les pesticides échappent en bonne partie aux modes de contrôle de la loi générale, qu'en est-il maintenant de la législation spécifique?

## **II. LA LOI SUR LES PESTICIDES ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION**

Les moyens juridiques mis en oeuvre dans la *Loi sur les pesticides* s'articulent autour de deux modes d'intervention: le contrôle des activités liées à l'usage des pesticides et la mise sur pied d'un système de qualification de ceux qui vendent, distribuent et utilisent des pesticides.

### **A. Le contrôle des activités liées à l'usage des pesticides**

*La Loi sur les pesticides* vise à contrôler la distribution, la vente, l'entreposage, le transport et l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités.<sup>xxxvi</sup>

Toutefois, la mise en oeuvre des moyens juridiques pour atteindre un tel objectif ne peut actuellement se réaliser complètement puisque certaines des dispositions de la loi à cet effet ne sont

pas encore en vigueur.<sup>xxxvii</sup>

Leur entrée en vigueur permettra alors au gouvernement d'édicter, par règlement, un Code de gestion des pesticides. Ce Code contiendra les règles, restrictions ou prohibitions relatives aux activités de distribution, vente, entreposage, transport ou utilisation de pesticides, de leurs contenants ou des équipements servant à ces diverses activités.<sup>xxxviii</sup> Tous ces contrôles ont pour but d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes, ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens.<sup>xxxix</sup>

Lorsque le Code de gestion des pesticides sera en vigueur, quiconque effectuant une des activités ainsi contrôlées devra se conformer à ses dispositions.<sup>xl</sup>

En plus des sanctions pénales,<sup>xli</sup> la *Loi sur les pesticides* confère un pouvoir d'ordonnance étendu au ministre de l'Environnement pour assurer le contrôle des activités de distribution, vente, entreposage, transport ou utilisation énumérées à l'article 10. Ainsi, le ministre peut, par ordonnance, enjoindre une personne de se conformer au Code de gestion.<sup>xlii</sup> De la même façon, il peut enjoindre à celui qui exerce une activité visée à l'article 10 de prendre des mesures pour éviter ou atténuer les atteintes à la santé ou les dommages à l'environnement.<sup>xliii</sup> S'il estime que le risque d'atteinte à la santé ou de dommage à l'environnement est déraisonnable, il peut même ordonner la cessation de l'activité.<sup>xliv</sup>

Le pouvoir d'ordonnance du ministre ne s'exerce normalement qu'après un préavis de 15 jours à la personne visée,<sup>xlv</sup> sauf si le ministre estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens, résulte d'une activité visée à l'article 10. Dans ce cas, le ministre peut rendre une ordonnance sans préavis mais seulement pour une période d'au plus 30 jours.<sup>xlvi</sup>

La *Loi sur les pesticides* donne à toute personne visée par une ordonnance le droit d'appeler devant la Cour du Québec<sup>xlvii</sup> mais cet appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard d'une ordonnance qu'a rendue le ministre.<sup>xlviii</sup>

Toutefois, si la personne visée par une ordonnance du ministre refuse ou néglige d'y donner suite, une injonction peut être obtenue de la Cour supérieure ordonnant à cette personne de s'y conformer.<sup>xlix</sup><sup>2</sup>

A l'exception des pouvoirs d'ordonnance conférés au ministre par les articles 14, 15 et 17 qui sont fondés sur le critère du risque de nocivité et qui peuvent s'exercer même s'il n'y a aucune norme réglementaire en vigueur, on voit immédiatement que c'est seulement à la lecture d'un éventuel Code de gestion des pesticides que l'on pourra juger de la portée réelle des mesures destinées à réduire les impacts nocifs sur la santé et l'environnement des activités mentionnées à l'article 10.

## B. Le régime des permis et certificats

Les activités relatives à la vente des pesticides, que ce soit à des fins de revente ou à des fins d'utilisation, de même que l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides font l'objet d'un régime de permis et de certificat prévu au chapitre IV de la *Loi sur les pesticides*.<sup>l</sup> Ce régime a pour but de contrôler le droit et les qualifications requises pour vendre des pesticides ou pour exécuter des travaux comportant leur utilisation.

L'entrée en vigueur de la loi et des règlements d'application<sup>li</sup> le 7 juillet 1988 nous permet d'avoir une idée plus concrète du régime ainsi institué. A la base du système se retrouve une classification des pesticides en cinq classes<sup>lii</sup> et une classification en catégories et sous-catégories des permis<sup>liiii</sup> et des certificats.<sup>liv</sup>

Les cinq classes de pesticides se définissent par référence aux exigences d'enregistrement et d'étiquetage de la *Loi sur les produits antiparasitaires*<sup>lv</sup> et, parfois, par énumération expresse.<sup>lvi</sup> Les quatre catégories de permis et de certificats sont similaires: vente en gros (A), vente au détail (B), utilisation commerciale (C) et utilisation privée (D). Il en est de même pour les sous-catégories. Ainsi, dans la catégorie B, vente au détail, il y a une sous-catégorie pour la vente au détail des pesticides de classe 1 à 4 et une deuxième sous-catégorie pour la vente au détail des seuls pesticides de classe 4. Dans le cas des catégories C (utilisation commerciale) et D (utilisation privée), les sous-catégories de permis et de certificats sont établies suivant divers critères: mode d'épandage des pesticides (par voie aérienne, par fumigation), milieu d'application (application en milieu aquatique, en milieu forestier, en milieu agricole) et objectif poursuivi (application pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, application pour l'entretien paysager, application pour extermination). La neuvième sous-catégorie est une sous-catégorie résiduaire qui comprend les utilisations commerciales ou privées qui ne sont pas visées par les huit sous-catégories énumérées.

### 1. Les permis

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur les pesticides*, le permis autorise son titulaire à "exercer les activités visées par la catégorie ou sous-catégorie de permis qui y est mentionnée, eu égard à la classe de pesticides qui y est indiquée".

Pour savoir à qui s'impose l'obligation de détenir un permis, il faut lire ensemble les dispositions des articles 34 et 35 de la *Loi sur les pesticides* et celles du *Règlement sur les pesticides* parce que l'article 34 prévoit l'obligation de détenir un permis "pour les classes de pesticides désignées par règlement".<sup>lvii</sup>

C'est ainsi, par exemple, que le grossiste qui vend ou offre en vente des pesticides de classes 1 à 5 doit détenir un permis de vente en gros (A). Celui qui, à titre de détaillant, vend ou offre en vente des pesticides de classes 1 à 4 doit détenir un permis de vente au détail (B.1). S'il vend ou offre en vente des pesticides de classe 4, il doit alors détenir un permis de vente au détail (B), sous-

catégorie 2.<sup>lviii</sup> Celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 doit détenir un permis d'utilisateur commercial (C) de la sous-catégorie applicable (C.1 à C.9).<sup>lix</sup>

Le permis d'utilisateur privé est requis de toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3.<sup>lx</sup> L'article 34 de la loi oblige également l'aménagiste forestier<sup>lxi</sup> qui exécute, autrement que par l'intermédiaire d'un détenteur de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides, à détenir un permis. Mais cette exigence est qualifiée par l'article 35(2) selon lequel aucun permis n'est requis de l'aménagiste forestier, "quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter sans en faire commerce à des fins forestières, s'il maintient au sein de son exploitation forestière moins de 10 employés, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître". Si l'aménagiste forestier ne se qualifie pas sous cette exception, il sera tenu de détenir un permis d'utilisation privée (D.7) s'il exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3.<sup>lxii</sup>

De plus, d'autres exceptions expresses de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides* exemptent de l'obligation de détenir un permis pour la personne physique qui est un employé ou une personne autorisée à agir au nom d'un titulaire de permis.<sup>lxiii</sup> On notera, en effet, que le permis peut être détenu par une corporation.<sup>lxiv</sup> Aucun permis n'est requis, non plus, de l'agriculteur<sup>lxv</sup> quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter, sans en faire commerce, à des fins agricoles.<sup>lxvi</sup> Il en est de même de la personne physique qui est un employé ou une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou d'un aménagiste forestier jouissant d'une exemption.<sup>lxvii</sup>

Tous les permis sont devenus exigibles à compter du 7 juillet 1988 à l'exception des permis de vente au détail de pesticides de classe 4(B.2) qui quant à eux, sont devenus exigibles à compter du 30 novembre 1988.<sup>lxviii</sup>

Les articles 37 à 43 de la *Loi sur les pesticides* déterminent le régime juridique applicable aux permis. Notons que le permis est valide pour 2 ans, est renouvelable<sup>lxix</sup> et qu'il est incessible, sauf avec l'autorisation du ministre.<sup>lxx</sup>

Le titulaire de ce permis doit respecter certaines obligations fondamentales prévues à la loi et aux règlements. Aussi lorsque les activités autorisées par le permis requièrent qu'elles soient accomplies par une personne physique détenant un certificat, le détenteur du permis doit faire effectuer ces activités par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat.<sup>lxxi</sup>

Le titulaire du permis doit également en respecter les conditions d'exercice déterminées par règlement.<sup>lxxii</sup> Les conditions les plus importantes se rattachent, en premier lieu aux droit de vendre ou d'offrir en vente des pesticides des classes 1 à 3 que l'article 17 du *Règlement sur les pesticides* impose au titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A) ou de vente au détail (sous-catégorie

B.1). Ces détenteurs ne peuvent vendre ou offrir en vente des pesticides des classes 1 à 3 qu'à des personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 17 telles la détention d'un permis, d'un certificat ou même d'un certificat d'autorisation de l'article 22 L.Q.E., selon le cas.

Les titulaires de permis de vente en gros et de vente au détail (sous-catégorie B.1) doivent tenir des registres des achats et ventes, des livres de comptes et conserver les pièces justificatives des transactions portant sur les pesticides des classes 1 à 3. Ces documents doivent indiquer les renseignements requis.<sup>lxxiii</sup> Ils doivent, de plus, transmettre au ministre de l'Environnement, aux dates prévues, les états des transactions intervenues et, parfois, les quantités en inventaire.<sup>lxxiv</sup> Les titulaires de permis pour utilisation commerciale ou privée doivent, pour leur part, tenir un registre d'achats,<sup>lxxv</sup> un registre d'utilisation<sup>lxxvi</sup> et transmettre les états de transactions et d'inventaires requis<sup>lxxvii</sup> pour les classes de pesticides prévues au *Règlement sur les pesticides*.

## 2. Les certificats

Alors que le permis autorise son titulaire à exercer les activités à l'égard desquelles il est émis,<sup>lxxviii</sup> le certificat, quant à lui, atteste les connaissances acquises par son titulaire en matière de pesticides et l'autorise à effectuer les activités pour lesquelles il est requis.<sup>lxxix</sup> 2 Pour ce motif, le certificat doit être détenu, à la différence du permis, par une personne physique.<sup>lxxx</sup>

L'obligation de détenir un certificat, délivré par le ministre de l'Environnement, s'impose d'abord à toute personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé<sup>lxxxii</sup> ou qui a la responsabilité d'en assumer la surveillance sur les lieux où elle s'exerce.<sup>lxxxiii</sup> C'est pour ce motif d'ailleurs que la classification des certificats en catégories et sous-catégories suit la classification des permis.<sup>lxxxiiii</sup> Toutefois, celui qui, sur les lieux où l'activité est effectuée agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat et qui accomplit une activité que le titulaire du certificat est autorisé à surveiller n'est pas tenu d'en détenir un lui-même.<sup>lxxxiv</sup>

Nous avons déjà vu que certains aménagistes forestiers de même qu'un employé d'un tel aménagiste forestier ou une personne autorisée à agir en son nom étaient exemptés de l'obligation de détenir un permis.<sup>lxxxv</sup> Dans le cas où il s'agit d'une personne physique qui agit à titre d'aménagiste forestier, ou d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un aménagiste forestier, elle doit être titulaire d'un certificat, si elle accomplit des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2<sup>lxxxvi</sup> ou si elle a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité.<sup>lxxxvii</sup> Si, sur les lieux où s'accomplit cette activité, la personne physique agit sous la surveillance d'un titulaire de certificat et qu'elle accomplit une activité que le titulaire de certificat est autorisé à surveiller, elle n'est pas tenue de détenir elle-même un certificat.<sup>lxxxviii</sup>

L'agriculteur<sup>lxxxix</sup> qui exécute ou offre d'exécuter des travaux à des fins agricoles, sans en faire commerce, et la personne physique qui est son employé ou qui est autorisée à agir en son nom, n'a pas à détenir de permis.<sup>xc</sup> Cependant, si une personne physique qui, à titre d'agriculteur ou d'employé d'agriculteur ou de personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur accomplit des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2, ou a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux de l'activité, elle doit détenir un certificat.<sup>xcii</sup> Ici encore, aucun certificat n'est requis de celui qui, sur les lieux où s'exerce l'activité, accomplit, sous la surveillance d'un titulaire de certificat, une activité que ce titulaire est autorisé à surveiller.<sup>xciii</sup>

Le régime applicable au certificat est prévu à la *Loi sur les pesticides*<sup>xciii</sup> et aux règlements.<sup>xciv</sup> La condition la plus importante pour son obtention est celle de la réussite de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre de l'Environnement ou, dans le cas d'une personne physique qui n'a pas de domicile ou résidence au Québec, celle de la démonstration, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, que le requérant possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance du certificat.<sup>xcv</sup> Le titulaire du certificat doit en respecter les conditions d'exercice fixées par règlement.<sup>xcvi</sup> La période de validité du certificat est de 3 ans mais il peut être renouvelé.<sup>xcvii</sup> Il est cependant incessible.<sup>xcviii</sup>

Les dates d'exigibilité des certificats vont du 1<sup>er</sup> février 1990 pour la plupart des détenteurs de permis<sup>xcix</sup> jusqu'au 30 avril 1991 pour les vendeurs au détail de pesticides de la classe 4 (B.2), les aménagistes forestiers et les agriculteurs.<sup>c</sup>

Jusqu'à ce que les certificats d'une catégorie deviennent ainsi exigibles, le législateur a prévu un régime provisoire en vertu duquel une personne physique effectuant les activités visées par cette catégorie de certificats doit s'inscrire auprès du ministre de l'Environnement.<sup>ci</sup>

Ainsi toute personne physique accomplissant une activité pour laquelle un certificat deviendra exigible devrait s'inscrire auprès du ministre, en suivant les formalités prescrites, avant le 2 novembre 1988, sauf pour les vendeurs au détail de pesticides de la classe 4 pour qui l'inscription auprès du ministre n'était requise qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990.<sup>cii</sup>

A compter du 2 novembre 1988 ou du 1<sup>er</sup> novembre 1990, selon le cas, toute personne physique qui entend accomplir une activité pour laquelle un certificat deviendra exigible doit s'inscrire auprès du ministre de l'Environnement avant de débiter cette activité.<sup>ciii</sup> Une contravention à l'obligation d'inscription constitue une infraction.<sup>civ</sup>

## Error! Bookmark not defined.C.      **Sanctions**

Pour assurer le respect des dispositions exigeant l'obtention d'un permis ou d'un certificat, la *Loi sur les pesticides* prévoit des poursuites pénales.<sup>cv</sup> Il en est de même de certaines dispositions des règlements, notamment des restrictions au droit de vendre des pesticides<sup>cvi</sup> et de l'obligation d'inscription auprès du ministre de l'Environnement pendant le régime provisoire.<sup>cvii</sup>

Les articles 66 et 67 de la *Loi sur les pesticides* accordent également au ministre de l'Environnement, après avoir donné au titulaire du permis ou du certificat l'occasion de se faire entendre, le pouvoir de modifier, suspendre ou révoquer le permis ou le certificat pour les motifs prévus à l'article 66. Il y a alors droit d'appel de cette décision devant la Cour du Québec.<sup>cviii</sup>

Finalement, nous verrons en troisième partie que la loi accorde également, dans certains cas, le droit de s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides.<sup>cix</sup>

Plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les pesticides*, on ne peut pas encore juger de la sévérité des mesures prises pour atténuer ou éviter les atteintes à la santé et à la qualité de l'environnement résultant de l'utilisation des pesticides. Tant que ne sont pas en vigueur les dispositions législatives et réglementaires constituant le Code de gestion des pesticides, on ne peut certainement pas parler d'un régime concret de contrôle et de gestion des pesticides. En l'absence du Code de gestion, le régime des permis et certificats actuellement en vigueur aura un impact forcément limité sur les modalités de distribution, vente, entreposage, transport ou utilisation des pesticides. Ces mesures devraient à tout le moins permettre d'avoir une idée de l'inventaire réel de ces substances actuellement dans le commerce et en usage au Québec.

De plus, l'obligation de détenir un certificat pour les utilisateurs ou ceux qui surveillent les travaux comportant l'utilisation de pesticides permettra de commencer un travail d'éducation qui semble actuellement déficient.<sup>cx</sup> On ne peut déplorer que le fait que les plus grands utilisateurs, les agriculteurs et les gros aménagistes forestiers<sup>cx1</sup> soient soustraits à l'obligation de détenir un permis et ne soient soumis à l'obligation de détenir un certificat et donc de posséder un minimum de connaissances en matière de pesticides, que s'ils utilisent des pesticides des classes 1 et 2.

Enfin, la *Loi sur les pesticides* permet au gouvernement, par règlement, d'exiger d'une personne comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis, qu'elle fournisse une garantie ou qu'elle contracte une assurance-responsabilité. La garantie doit être fournie pour permettre au ministre de l'Environnement de prendre ou de faire prendre les mesures requises pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis à l'occasion d'une activité prévue à l'article 10 ou pour remettre les choses en état. Les frais entraînés par ces mesures peuvent être réclamés de celui qui a effectué l'activité qui a engendré le rejet de pesticides, qui a été condamné pour une infraction à la loi ou aux règlements ou contre qui une injonction a été prononcée.<sup>cxii</sup>

Or, à l'heure actuelle, la fourniture préalable d'une garantie d'un montant de 50 000 \$ n'est exigée que dans le cas d'un permis temporaire d'utilisation commerciale (catégorie C).<sup>cxiii</sup> Il s'agit d'un permis d'une durée de six mois que le ministre peut délivrer à toute personne qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence, d'établissement ou de place d'affaires.<sup>cxiv</sup> Si cette exigence se justifie ou peut se demander pourquoi elle n'est pas requise également des détenteurs de permis permanents en particuliers des utilisateurs commerciaux (permis de catégorie C) et même des utilisateurs privés assujettis à l'obligation de détenir un permis (catégorie D). Les risques de déversement sont aussi grands lorsque les travaux sont faits par un résidant et l'exigence d'une garantie se justifie également puisque l'expérience démontre, qu'une fois le dommage causé, il peut s'avérer difficile de récupérer les coûts de nettoyage ou de remise en état d'un utilisateur subitement devenu insolvable. A notre connaissance, aucune disposition réglementaire actuellement en vigueur ne prévoit non plus l'exigence d'une assurance en responsabilité civile.

### III. LE RÔLE DES TRIBUNAUX

L'efficacité de tout régime juridique de protection de l'environnement dépend, en dernière analyse, de l'aptitude des tribunaux à en assurer la sanction. Cette aptitude quant à elle, dépend en bonne partie du droit réel d'accès aux recours judiciaires accordé par la notion juridique d'intérêt pour agir. En matière de pesticides, comme on l'a vu, il faut à la fois tenir compte du régime général de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du régime spécifique de la *Loi sur les pesticides*. L'existence d'un régime spécifique a pour effet, comme on le verra maintenant, d'engendrer des difficultés particulières.

#### A. Le régime général de la L.Q.E. et de ses règlements d'application

Comme on l'a vu plus haut, en plus des sanctions pénales, la jurisprudence québécoise a reconnu que l'injonction est le recours approprié pour faire respecter tant la prohibition de polluer de l'article 20 L.Q.E.<sup>cxv</sup> que l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation dans le cas d'une activité qui tombe sous la portée de l'article 22.<sup>cxvi</sup>

L'arrêt de principe ici est la décision de la Cour d'appel dans *Procureur général c. Société du parc industriel du centre du Québec*.<sup>cxvii</sup> Dans cette affaire, la Société, un mandataire du gouvernement du Québec, avait commencé des travaux de remblayage dans la zone intertidale sur les rives et dans le lit du fleuve St-Laurent en face de Gentilly et du quai de Bécancour. Ces travaux étaient exécutés sans que n'ait été délivré le certificat d'autorisation de l'article 22 L.Q.E. Le procureur général demanda alors à la Cour supérieure l'émission d'une injonction interlocutoire ordonnant à la Société l'arrêt des travaux entrepris sans certificat.

La Cour supérieure refusa la demande pour le motif qu'il n'avait pas été établi que les travaux entraînaient la destruction de la flore et de la faune. Ce jugement fut cassé par la Cour d'appel qui émit l'injonction. Non seulement la Cour précisait-elle que pour rendre applicable l'obligation de l'article 22 il suffit d'établir une modification potentielle de l'environnement, mais, elle a également établi que la L.Q.E. étant une loi d'intérêt public, la Cour n'avait pas à se préoccuper d'établir la balance des inconvénients, même s'il s'agissait d'une requête pour injonction interlocutoire. De plus, elle indiqua clairement que les termes de l'article 126 L.Q.E. assujettissaient le gouvernement et ses mandataires au respect de ses dispositions.

Reste cependant le problème de l'intérêt. Avant 1978, la jurisprudence traditionnelle était réticente à reconnaître l'intérêt d'un individu à obtenir une injonction pour faire cesser une contravention à la L.Q.E. ou aux règlements adoptés sous son empire à moins qu'il n'ait subi des dommages particuliers ou qu'il ne justifie d'un intérêt spécial et distinct de l'intérêt général.<sup>cxviii</sup> Il avait également été décidé que même une municipalité n'avait pas l'intérêt requis pour solliciter une injonction pour faire cesser une contravention à la L.Q.E. sur son territoire à moins qu'elle n'ait subi un dommage spécial ou qu'il y ait également eu contravention à sa propre réglementation.<sup>cxix</sup>

En 1978, d'importants amendements furent apportés à la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour faciliter aux citoyens l'accès aux tribunaux afin de faire cesser les contraventions à la loi et à ses règlements d'application.<sup>cxx</sup>

L'article 19.1 de la L.Q.E. confère à “[t]oute personne [le] droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.”

Ce droit est assorti d'un recours en injonction:

*19.2 Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.*

*19.3 La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.*

*Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité où se produit ou est sur le point de se produire la contravention.*

De plus, dans le cas où le requérant sollicite une injonction interlocutoire, le cautionnement pour frais requis<sup>cxxi</sup> ne peut dépasser 500 \$<sup>cxxii</sup> et la demande doit être instruite et jugée d'urgence.<sup>cxxiii</sup> La loi exige cependant que la requête soit signifiée au Procureur général.<sup>cxxiv</sup>

Cependant, le droit accordé par l'article 19.1 est un droit relatif.<sup>cxxv</sup> Il n'est accordé que dans la mesure prévue par la loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la loi.<sup>cxxvi</sup> Concrètement, ceci signifie que le recours en injonction n'est pas ouvert dans le cas d'un projet dûment autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions du certificat d'autorisation ou de tout règlement applicable.<sup>cxxvii</sup>

La jurisprudence révèle que les justiciables invoquent assez souvent les dispositions de la section III.1 de la loi. La plupart des cas recensés indiquent que l'intérêt élargi de l'article 19.3 est souvent invoqué dans des situations où le requérant en injonction aurait eu l'intérêt requis même en vertu du droit commun applicable aux troubles de voisinage.<sup>cxxviii</sup> Cependant, dans *Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc.*,<sup>cxxix</sup> il s'agissait d'une demande d'injonction interlocutoire pour empêcher l'abattage d'arbres sur un terrain privé connu sous le nom de "Boisé des Franciscaines", à Québec. L'intimée voulait y abattre les arbres et excaver le terrain pour y réaliser une construction d'habitation. L'intérêt du requérant, un architecte exerçant sa profession dans le voisinage et fréquentant le lieu, fut jugé suffisant selon l'article 19.3.

Quant au recours lui-même, la jurisprudence a déclaré que le recours en injonction accordé par ces dispositions était subordonné aux règles habituelles gouvernant l'émission d'une injonction interlocutoire<sup>cxxx</sup> et les tribunaux ont donné effet aux limites dictées par le législateur. Ainsi, le recours a été rejeté dans le cas d'une activité soustraite, par règlement, à la nécessité d'un certificat d'autorisation<sup>cxxxii</sup> ou dans le cas où l'intimée détenait un certificat d'autorisation dont on n'avait pas demandé à la Cour de prononcer la nullité,<sup>cxxxii</sup> à moins qu'il n'ait été établi que l'exploitation n'était pas conforme aux dispositions de ce certificat.<sup>cxxxiii</sup>

Dans *Bourassa c. Entreprises B.C.P. Ltée*,<sup>cxxxiv</sup> une demande d'injonction permanente était soumise au tribunal pour restreindre l'utilisation d'un immeuble industriel, source de pollution pour les immeubles voisins par le bruit, les odeurs et le rejet de contaminants dans l'atmosphère. En plus de dommages-intérêts pour les dommages déjà causés, le juge Biron de la Cour supérieure émit une ordonnance enjoignant notamment à l'entreprise de ne faire fonctionner la machinerie que lorsque les portes et fenêtres étaient fermées, de ne pas la faire fonctionner entre 17h00 et 7h30 sur semaine, ni entre 17h00 le vendredi soir et 7h30 le lundi matin, et de ne pas utiliser la cheminée de l'usine avant qu'un élément épurateur conforme aux normes du ministère de l'Environnement n'y ait été installé. Le juge ordonna de plus à l'intimée de ne charger ni décharger aucun camion dont le moteur était encore en marche, de ne laisser amonceler aucun déchet à ciel ouvert sur le terrain, même dans des conteneurs, et de faire clôturer l'immeuble.

Cette décision fut portée en appel, ce qui allait donner l'occasion à la Cour d'appel de préciser l'interaction entre les dispositions des articles 19.1 à 19.7 de la loi et le droit commun.<sup>cxxxv</sup> Selon la Cour, les articles 19.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* accordent le recours à l'injonction pour faire cesser une activité et requérir la fermeture d'une usine lorsque telle activité est soumise à l'obtention d'un certificat selon l'article 22 et que ce certificat n'a pas été obtenu. Toutefois, à cause des termes de l'article 19.7 qui restreignent le recours à l'injonction dans le cas d'un projet approuvé en vertu de la Loi, la Cour d'appel fut d'avis que les ordonnances du juge de première instance quant à la fermeture de l'usine la nuit et en fin de semaine et quant à l'interdiction d'utiliser la cheminée jusqu'à ce qu'elle soit munie d'un élément épurateur approuvé ne vaudraient que jusqu'à l'émission du certificat de l'article 22.

En revanche, la Cour refusa d'appliquer la même échéance de délivrance d'un certificat d'autorisation à l'égard de l'interdiction de charger des camions avec le moteur en marche et d'amonceler des déchets à ciel ouvert ainsi qu'à l'égard de l'obligation de clôturer l'immeuble. Selon le Juge C. Vallerand:

Mais je ne suis pas disposé à décider que l'article 19.7 vient abolir à tous égards le droit au respect des traditionnelles règles du Bon Voisinage. Car l'autorisation de l'article 22, même la plus exigeante qu'on puisse imaginer, ne pourrait jamais prévoir toutes les dérogations possibles à ces mêmes règles de droit commun. Qu'on imagine seulement le sifflet qui viendrait signaler le changement de quart de minuit! La prohibition de laisser en marche le moteur des camions en attente de chargement de même que celle d'amonceler des déchets à ciel ouvert me semblent relever des règles du Bon Voisinage tout autant que de la Loi sur la qualité de l'environnement et je n'ai guère d'hésitation à confirmer la permanence de l'ordonnance sur le sujet nonobstant l'article 19.7. Ce n'est pas parce qu'on se soumet à la loi qu'on est dispensé de tout savoir-vivre et, corollaire, la loi, quoiqu'on puisse croire, ne peut pas tout régler.<sup>cxxxvi</sup>

On peut donc en conclure qu'il est possible de fonder le recours en injonction des articles 19.1 à 19.7 à la fois sur la violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un règlement adopté sous son empire et sur la théorie de l'abus de droit et des troubles de voisinage du droit commun, et qu'il est également possible de joindre des conclusions en dommages à ce recours d'injonction. L'ordonnance ou la partie de l'ordonnance émise sous l'autorité des articles 19.1 à 19.3 est assujettie à la limite de l'article 19.7. L'ordonnance ou la partie de l'ordonnance émise sur la base du droit commun échappe à cette limite.

Les dispositions des articles 19.1 à 19.7 L.Q.E. peuvent également être invoquées pour empêcher la continuation d'une activité qui serait entreprise illégalement à l'encontre de l'article 31.1 de la *L.Q.E.*. Dans *P.G. Québec c. Bécharde*,<sup>cxxxvii</sup> il s'agissait d'un recours en injonction interlocutoire, intenté en vertu de l'article 19.2 L.Q.E. et visant la suspension "jusqu'au décret ministériel qui suivra l'étude d'impact et les audiences publiques" de tous les travaux en cours sur le chantier d'un centre de traitement et d'élimination de BPC et le retour à leurs expéditeurs des déchets dangereux arrivés sur le site.

Dans cette affaire, les intimés avaient, en 1986, donné au ministère de l'Environnement, l'avis d'intention prévu à l'article 31.2 L.Q.E. pour la construction d'un centre d'élimination de biphényles polychlorés (BPC) (askarels) et de liquides contaminés aux BPC par un procédé d'incinération. En vertu du paragraphe V de l'article 2 du *Règlement sur les impacts*<sup>cxxxviii</sup> l'implantation d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités constitue un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement selon l'article 31.5 L.Q.E.

Suite à l'avis d'intention, le ministre émit une directive élaborée décrétant une étude d'impact en regard du projet d'incinérateur modulaire de BPC à Senneterre. Les requérants se sont subséquemment aperçus que les intimés s'apprêtaient à construire dans leur voisinage un centre de transfert de BPC et de matières contaminées par les BPC et que la construction d'un entrepôt était déjà terminée. Un permis d'exploitation<sup>cxxxix</sup> du centre de transfert de déchets dangereux fut obtenu en 1988 et déjà de tels produits dangereux étaient alors reçus à Senneterre. La prétention des requérants était que les intimés avaient posé des actes en vue de la réalisation de leur projet global de site de traitement sans étude d'impact préalable et sans avoir obtenu le certificat d'autorisation du gouvernement.

Le juge Barbès accorda l'injonction interlocutoire. Au plan de l'intérêt requis, les requérants, deux producteurs agricoles et un homme d'affaires se qualifiaient selon l'article 19.3 L.Q.E. par leur seule fréquentation du voisinage du site situé à Senneterre à l'égard duquel ils alléguaient une contravention à l'article 31.1 L.Q.E..<sup>cxl</sup>

Sur le mérite, le juge Barbès fut d'avis que les requérants avaient établi un droit apparent justifiant la délivrance d'une injonction interlocutoire. Selon lui, le projet des intimés devait être examiné globalement, dans son ensemble et en fonction de son objet ultime: l'élimination et le traitement des BPC, soit la deuxième phase du projet. Cette seconde phase requérant la préparation d'une étude d'impact et une autorisation du gouvernement, rendait donc illégale l'autorisation de construire et d'exploiter un centre de transfert.

Le jugement du juge Barbès sur l'injonction interlocutoire fut modifié par la Cour d'appel.<sup>cxli</sup> La Cour d'appel a d'abord reconnu que l'entreposage de BPC était une entreprise autonome et viable même si elle n'était pas accolée à leur élimination et à leur traitement. Par ailleurs, il n'était pas douteux pour la Cour d'appel que l'objectif du promoteur était d'établir un centre d'élimination et de traitement à Senneterre et pas seulement un centre de transfert.

La Cour a dissocié les phases du projet. L'entreposage de BPC à Senneterre étant autorisé, on ne pouvait l'interdire au motif que le projet du promoteur était incomplet. Le centre de transfert étant autorisé et les promoteurs n'exerçant aucune des activités de traitement et d'élimination, il n'était pas possible, à ce stade, d'affirmer l'illégalité du certificat d'autorisation et du permis d'exploitation. De plus, même si le promoteur avait fait des travaux qui dépassaient ce qui était requis pour le centre de transfert et avait ainsi entrepris des travaux concernant le centre d'élimination, à l'encontre de l'article 31.1 L.Q.E., la Cour d'appel jugea que ce n'était pas un motif d'interdire, par injonction, l'utilisation de l'immeuble déjà érigé pour une fin parfaitement autorisée: l'entreposage de BPC dans le cadre de l'opération du centre de transfert.

En dissociant ainsi les deux phases du projet, la directive ministérielle applicable au centre d'élimination et de traitement selon l'article 31.2 L.Q.E. n'empêchait pas l'octroi valable d'un certificat de conformité et d'un permis d'exploitation pour le centre de transfert.

La Cour a donc modifié l'ordonnance d'injonction pour la limiter à l'interdiction applicable aux travaux et à l'activité d'un centre d'élimination et de traitement tant que le processus d'évaluation n'avait pas été mené à terme. L'injonction ne visait pas les opérations du centre de transfert pour l'entreposage de déchets dangereux étant donné que la Cour d'appel avait reconnu la validité des autorisations accordées à cette fin.

On remarquera toutefois que si la Cour d'appel a modifié le jugement de la Cour supérieure sur le mérite,<sup>cxliii</sup> elle n'a pas remis en question l'intérêt des requérants en injonction sous l'article 19.3 L.Q.E. ni l'utilisation du recours accordé par ces dispositions afin d'obtenir une injonction pour faire cesser une activité entreprise à l'encontre de l'article 31.1 L.Q.E.. En fait, comme on l'a vu, la Cour d'appel a maintenu l'injonction à l'égard des travaux et de la conduite des activités en rapport avec le centre de traitement et d'élimination jusqu'à ce que le processus d'évaluation et d'examen des impacts ait été mené à terme.

Ces arrêts indiquent que le recours de l'article 19.1 L.Q.E. et la notion libérale de l'intérêt pour agir de l'article 19.3 permettent à une personne physique qui fréquente un lieu ou le voisinage immédiat d'un lieu, d'obtenir une injonction pour faire cesser, à l'égard de ce lieu, une contravention à la prohibition de contaminer prévue à l'article 20 L.Q.E. Elle peut également, par le même recours, faire cesser la conduite d'une activité sans que n'ait été obtenu le certificat d'autorisation du sous-ministre selon l'article 22 ou du gouvernement selon l'article 31.1.

Pour l'utilisation de pesticides, on a vu que le certificat de l'article 22 n'est requis que dans quatre cas, tous les autres travaux comportant l'utilisation de pesticides étant soustraits aux dispositions des articles 22 à 24 de la L.Q.E..<sup>cxliiii</sup> Or, selon la jurisprudence, le recours de l'article 19.1 ne peut réussir dans le cas d'une activité soustraite à l'application de l'article 22 L.Q.E..<sup>cxliv</sup> De la même façon, le recours de l'article 19.1 ne pourrait être utilisé pour empêcher l'utilisation de pesticides à l'encontre de l'article 31.1 L.Q.E. que dans le cas où un programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus était entrepris sans étude d'impact ni certificat d'autorisation du gouvernement, puisque c'est la seule utilisation assujettie à cette obligation.<sup>cxlv</sup>

Quant à la prohibition générale de contaminer de l'article 20 L.Q.E., le citoyen capable de se qualifier sous la notion élargie d'intérêt pour agir de l'article 19.3 et qui voudrait obtenir une injonction pour faire cesser le rejet d'un pesticide dans l'environnement devrait alors faire face à une difficulté supplémentaire si ce rejet résultait d'une activité exercée conformément à la *Loi sur les pesticides* et à ses règlements. Il devrait alors établir non seulement le risque d'atteinte, de dommage ou de préjudice exigé par l'article 20 L.Q.E. mais, en plus, il devrait alors convaincre la Cour que ce risque est "déraisonnable" selon l'expression utilisée à l'article 4 de la *Loi sur les pesticides*.

On peut donc conclure que si le recours des articles 19.1 à 19.7 L.Q.E. est théoriquement ouvert en matière de pesticides, sa portée pratique réelle est réduite à peu de chose une fois qu'il est tenu compte des mesures d'exception et de la charge de preuve requise.

## B. Le régime particulier de la *Loi sur les pesticides*

Le régime spécifique de la *Loi sur les pesticides* prévoit certains recours judiciaires particuliers pour assurer le respect de ses dispositions et de celles des règlements adoptés sous son empire.

Il faut d'abord signaler le recours en nullité de contrat prévu à l'article 63 de la loi. Cette disposition permet à toute personne de s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat conclu pour des travaux comportant l'utilisation de pesticides si cette personne constate que ces travaux sont exécutés ou le seront vraisemblablement par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat requis ou n'agit pas sous la surveillance d'un titulaire de certificat. Le même recours sera ouvert dans le cas où les travaux ont été exécutés ou le seront vraisemblablement en contravention du Code de gestion des pesticides lorsque sera en vigueur le paragraphe 2 de l'article 63.

Cette nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il ne soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur, mais, la loi tempère cette conséquence de la nullité en accordant ici au tribunal un pouvoir d'arbitrage.<sup>cxlvi</sup> La loi oblige également celui qui se prévaut de ce recours à en informer sans délai le ministre de l'Environnement.<sup>cxlvii</sup>

L'article 20 prévoit une procédure d'injonction permettant à un juge de la Cour supérieure d'ordonner à une personne visée par une ordonnance du ministre et qui refuse ou néglige d'y donner suite, de s'y conformer. Cette disposition envisage l'hypothèse où le ministre de l'Environnement a d'abord utilisé son pouvoir d'ordonnance prévu aux articles 13 à 17 de la *Loi sur les pesticides*. On peut se demander si, malgré cette disposition, un juge de la Cour supérieure aurait le pouvoir d'émettre directement une injonction au cas de violation de la loi ou des règlements pour faire cesser un déversement illégal de pesticides dans l'environnement. A notre avis, la réponse à cette question ne saurait faire de doute. Rien à l'article 20 n'indique que ce recours soit exclusif et les tribunaux ont rappelé, particulièrement dans le secteur du droit de l'aménagement, que l'existence de recours statutaires ne fait pas disparaître le recours à l'injonction existant en vertu des principes généraux du droit québécois.<sup>cxlviii</sup>

D'autres questions surgissent quant au rôle des tribunaux en vertu de la *Loi sur les pesticides*. On a vu que la loi prévoit un système de permis et de certificats qui peuvent être obtenus par ceux qui vendent des pesticides ou qui exécutent ou surveillent des travaux comportant leur utilisation. L'article 4 de la *Loi sur les pesticides* prévoit que, sauf les cas où le risque d'atteinte à la santé ou à l'environnement est déraisonnable, la prohibition de l'article 20 L.Q.E. ne s'applique pas à un dégagement de pesticide "s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre rendus en vertu de la présente loi".

A l'heure actuelle, le Code de gestion des pesticides qui doit régir et contrôler les activités de distribution, vente, entreposage, transport et utilisation des pesticides n'est pas encore en vigueur.<sup>cxlix</sup>

La restriction de l'article 4 qui oblige à un fardeau de preuve plus onéreux dans le cas d'une activité exécutée conformément à la loi, aux règlements et aux ordonnances, s'applique-t-elle à une activité exercée par un détenteur de certificat alors qu'il n'y a pas de Code de gestion des pesticides en vigueur? En d'autres termes, une activité conduite par un détenteur de certificat mais pour l'exécution de laquelle le Code de gestion ne prévoit pas de normes d'utilisation, est-elle "une activité effectuée conformément à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux ordonnances" au sens du deuxième alinéa de l'article 4 et est-elle à l'abri de la prohibition de l'article 20 L.Q.E.? Le seul fait de détenir le permis ou le certificat prévu à la Loi et aux règlements en vigueur peut-il mettre son détenteur à l'abri d'une injonction qui serait fondée sur l'article 20 L.Q.E.?

Nous ne le croyons pas. Le permis autorise la conduite d'une activité<sup>cl</sup> et le certificat atteste des connaissances de son titulaire et l'autorise à effectuer une activité<sup>cli</sup> mais leur détention ne peut suffire à elle seule à faire présumer que cette activité s'effectue conformément à la loi et aux règlements en l'absence de normes quant aux modalités d'exercice de cette activité. Tant que le Code de gestion des pesticides n'est pas en vigueur, on ne peut en déduire que toutes les activités conduites par les détenteurs de permis et de certificat le sont d'une façon qui ne soit pas nocive pour la santé ou l'environnement. En attendant l'entrée en vigueur de normes quant à la façon d'entreposer, de transporter et d'utiliser des pesticides, il faut donc s'en remettre à l'article 20 L.Q.E. sans tenir compte de la restriction apportée par le deuxième alinéa de l'article 4, pour déterminer si la prohibition a été respectée.

A l'inverse, la conduite d'une activité pour laquelle un permis ou un certificat est requis par une personne qui ne détient pas le permis ou le certificat ainsi exigé est-elle suffisante à elle seule pour justifier l'émission d'une injonction ayant pour objet de lui enjoindre de cesser cette activité tant que le permis ou le certificat n'aura pas été délivré? Nous croyons que la réponse doit ici être positive. Les termes des articles 36 de la *Loi sur les pesticides*, à l'égard du permis, et 52, à l'égard du certificat, indiquent clairement que ce permis ou ce certificat "autorise" à exercer l'activité visée par le permis ou le certificat. Dans le cas du certificat, le texte de l'article 45 renforce cette interprétation. Par conséquent, à notre avis, la conduite d'une activité pour laquelle un permis ou un certificat est exigible par une personne qui n'en est pas détentrice constitue, en soi, une contravention à la loi justifiant l'émission d'une ordonnance d'injonction pour interdire ou faire cesser la conduite de cette activité jusqu'à l'obtention du permis ou du certificat.<sup>clii</sup>

Quant à l'intérêt pour agir, on a vu que le recours accordé par les articles 19.1 à 19.7 L.Q.E. et le droit d'accès aux tribunaux fondé sur la libéralisation du concept d'intérêt à agir accordé par ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas de contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements dont elle prévoit l'adoption.

Le régime juridique de contrôle environnemental applicable aux pesticides est un régime particulier qui a été créé à l'extérieur du régime général de base. En conséquence, les articles 19.1 à 19.7 L.Q.E. ne peuvent recevoir application dans le cas de contravention à la *Loi sur les pesticides* et aux règlements adoptés sous son empire.

Les dispositions de la *Loi sur les pesticides* qui se veulent l'équivalent des articles 19.1 à 19.7 L.Q.E. sont celles des articles 20 à 23. C'est l'article 20 qui constitue la base du recours et qui détermine l'intérêt requis.

*Lorsqu'une personne visée par une ordonnance du ministre refuse ou néglige d'y donner suite, toute personne qui fréquente le lieu où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance ou le voisinage immédiat de ce lieu peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.*

*Le Procureur général, toute municipalité où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance ou toute communauté urbaine dont fait partie cette municipalité peuvent également présenter une telle demande.*

On voit immédiatement le net recul par rapport aux droits conférés par le régime général. En apparence la notion libérale de l'intérêt pour agir destinée à faciliter l'accès des citoyens aux tribunaux est la même que celle de l'article 19.3 L.Q.E. Cependant, le citoyen qui pourrait se justifier de cet intérêt n'a pas accès au tribunal pour faire cesser une contravention à la *Loi sur les pesticides* et aux règlements dont elle prévoit l'adoption. Il n'a accès au tribunal que dans les seuls cas où le ministre de l'Environnement a utilisé les pouvoirs d'ordonnance que lui confèrent les articles 13 à 17 de la *Loi sur les pesticides* et encore; seulement dans les cas où l'ordonnance n'est pas respectée. Si le ministre n'intervient pas pour émettre une ordonnance à l'encontre d'une contravention à la loi ou à un règlement, le citoyen dont le seul intérêt est sa fréquentation du lieu où s'est produite la contravention ne peut plus exercer le recours d'injonction comme il pourrait le faire s'il s'agissait d'une violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un règlement adopté sous son empire.

Ce que l'article 20 de la *Loi sur les pesticides* accorde au public n'est qu'un simulacre de droit qui n'a plus aucune valeur réelle lorsqu'on le compare à ce qui avait été accordé en 1978 à l'égard de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **C. Le droit commun**

La jurisprudence québécoise n'offre pas beaucoup d'exemples de recours intentés en vertu du droit commun pour dommages causés par l'utilisation de pesticides.

Les arrêts rapportés illustrent des réclamations pécuniaires pour recouvrer les dommages causés, soit à des agriculteurs pour la perte de leurs abeilles<sup>cliii</sup> soit à un horticulteur pour la perte de sa récolte de tomates.<sup>cliv</sup> Généralement, le recours est fondé sur la faute d'imprudence commise lors de l'arrosage d'un herbicide ou d'un insecticide sans que n'aient été prises les précautions qui auraient empêché que le pesticide ne soit entraîné au-delà de la propriété faisant l'objet de l'arrosage. Parfois même, le seul fait d'arroser alors que les vergers environnants sont en pleine pollinisation est jugé constituer une faute engendrant la responsabilité lorsque le défendeur ne

pouvait ignorer un tel état de fait.<sup>clv</sup>

De plus, le fait que l'arrosage ait été fait par un tiers avec lequel le propriétaire du terrain avait contracté, n'empêchera pas le propriétaire défendeur d'être condamné solidairement avec l'utilisateur commercial. Les tribunaux ont ici appliqué le principe dégagé par la Cour d'appel dans *St-Louis c. Goulet*.<sup>clvi</sup> Dans la mesure où l'octroi d'un contrat d'arrosage comporte un risque pour autrui, le propriétaire n'est pas déchargé de son obligation personnelle de veiller à ce que les voisins n'en souffrent pas préjudice, du seul fait qu'il en aurait confié l'exécution à un entrepreneur.<sup>clvii</sup>

En droit commun québécois, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent que l'existence de troubles de voisinage peut donner lieu au recours en injonction lequel s'ajoute ou se substitue au recours en dommages-intérêts.<sup>clviii</sup> On a d'ailleurs vu que la Cour d'appel a reconnu que le requérant en injonction peut à la fois invoquer la violation de la loi ou d'un règlement ou la théorie civiliste de l'abus de droit ou des troubles de voisinage.<sup>clix</sup>

Le droit civil québécois enseigne que l'autorisation administrative ne constitue généralement pas une défense valable si l'exploitation ou l'activité dont on se plaint occasionne des inconvénients qui dépassent la mesure normale.<sup>clx</sup>

Cependant, et particulièrement en matière de pesticides, à partir du moment où les dispositions législatives et réglementaires établissent un régime de permis d'utilisation et même de certificats de compétence et édicteront éventuellement un Code de gestion, toujours dans le but de réduire les risques d'atteinte à la santé et à l'environnement, on peut s'attendre à une résurgence des défenses fondées sur l'autorisation administrative et, plus encore, sur le respect des normes applicables.

Étant donné la faiblesse du régime québécois de contrôle des pesticides, on peut espérer que les tribunaux continueront à utiliser les concepts du droit commun pour assurer au citoyen lésé une protection efficace. Ainsi, par exemple, malgré le respect des normes réglementaires, le tribunal peut quand même accorder un redressement s'il estime que des caractéristiques propres de temps et de lieu font que le respect des normes objectives ne saurait empêcher les troubles de voisinage ni constituer la mesure précise du seuil de tolérance admissible selon les circonstances.<sup>clxi</sup>

Ici, le droit commun peut même venir à la rescousse du juge dans l'exercice de son devoir de mise à exécution du régime réglementaire. En droit civil, si le respect des normes réglementaires ne saurait constituer une défense valable, c'est parce qu'on peut considérer que la responsabilité est engagée dès que les inconvénients dépassent la mesure normale:

*En d'autres termes, une lecture attentive [de la jurisprudence] révèle que le facteur déterminant de la décision du tribunal est le caractère anormal ou exorbitant des inconvénients causés et non la faute du défendeur[. . .]*

*[. . .] Le propriétaire est responsable de plein droit sans qu'il y ait faute, dès que*

*l'utilisation de son droit a pour effet de causer préjudice à autrui, à condition que ce préjudice dépasse les inconvénients normaux que chacun est tenu de subir.*<sup>clxii</sup>

Ce test du caractère anormal ou exorbitant des inconvénients causés qui dépassent la normalité des choses, ne pourrait-il pas être utilisé dans le cadre de l'évaluation du caractère "déraisonnable" du risque d'atteinte, de dommage ou de préjudice causé par un rejet de pesticides, lorsque le juge est saisi d'une demande visant à faire respecter la prohibition générale de contaminer de l'article 20 L.Q.E. telle que modifiée, en matière de pesticides, par l'article 4 de la *Loi sur les pesticides*?

## CONCLUSION

On ne peut pas dire que l'entrée en vigueur de la *Loi sur les pesticides* et des règlements d'application constitue un temps fort dans le développement du droit québécois de la protection de l'environnement. L'établissement d'un régime juridique spécifique en marge du régime général mis sur pied par la L.Q.E., a amené la création d'un lourd système bureaucratique de contrôle qui épargne les plus gros utilisateurs et n'assure aucune garantie sérieuse quant à l'atteinte à l'objectif de protection environnementale.

De plus, une lecture attentive de la législation et de la réglementation révèle un effort qui ne peut être que conscient pour réduire l'efficacité des recours judiciaires et enlever au public des droits qui avaient été consentis en 1978, dans le régime général, au chapitre de l'accès aux tribunaux.

Cette législation risque d'avoir pour seul effet de donner une couleur légale à l'utilisation des pesticides au Québec et de mettre les gros utilisateurs à l'abri d'une réglementation qui, bien que très complexe, s'avère somme toute inoffensive jusqu'à maintenant. L'impression qui se dégage de sa lecture est qu'il s'agit d'un système sophistiqué d'exceptions, d'exemptions et d'exclusions.

Le développement de la législation environnementale a été vu comme étant la prise en compte par le gouvernement d'intérêts qui, jusque-là, n'étaient que partiellement protégés par l'abus de droit.<sup>clxiii</sup> Dans le cas des pesticides, il est paradoxal de constater que le retour au droit commun pourrait peut-être avoir un effet plus bénéfique que le régime administratif mis sur pied par l'État.

## ENDNOTES

- i. *Loi sur les pesticides*, L.Q. 1987, c. 29 (entrée en vigueur le 7 juillet 1988) Décret 873-88 du 8 juin 1988, (1988) 120 G.O.Q., ptie 2, p. 3277 et 4641; devenu: L.R.Q., c. P-9.3.
- ii. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, [ci-après citée: L.Q.E.].
- iii. Certains des développements qui suivent sont tirés de L. Giroux, *Le droit québécois de la qualité de l'environnement et l'équilibre des divers intérêts* dans N. Duplé, ed., *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir, un droit à définir* (Montréal Québec-Amérique, 1988) aux pp. 395, 398-400, 405 et 410.
- iv. Défini à l'article 1 (5) L.Q.E.
- v. Défini à l'article 1 (4) L.Q.E.  
*6.P.G. Québec c. Dépotoir Conmar Liée*, [1981] R.J.Q. 202 à la p. 204 (C.S. Qué.).
- vii. *Alex Couture c. Piette*, [1990] R.J.Q. 1262 (C.A.), renv. *Piette c. Alex Couture Inc.* (16 janvier 1986), Québec 200-36-000120-84, J.E. 86-396 (C.S.), M. le juge A. Trottier, qui confirmait [1984] C.S.P. 1145.
- viii. L.Q.E., art. 25.
- ix. L.Q.E., art. 106 et 107, mod. par L.Q. 1990, c. 4, art. 731 à 734.
- x. *P.G. Québec c. Tanguay-Moreau*, (26 septembre 1983) Beauce (St-Joseph) 350-05-000389-815, J.E. 83-955 (C.S.), appel rejeté sur requête (14 septembre 1984), Québec 200-09-000869-831) (C.A.).
- xi. Il faut ici considérer que d'autres articles de la L.Q.E. requièrent une autorisation équivalant au certificat de l'article 22: par exemple, les art. 32, 48, 54, 55, etc.
- xii. *P.G. Québec c. Société du Parc industriel du centre du Québec*, [1979] C.A. 357, notes de M. le juge Paré, à la p. 359 et notes de M. le juge Lajoie, à la p. 360.
- xiii. *Isabelle c. Jolicoeur et C.M.Q.*, [1975] C.A. 507, 508; *Gagné c. Caillé*, (6 novembre 1980), Joliette 705-05-000661-804, J.E. 81-1 (C.S.), M. le juge Lemieux, (21 juin 1982), *Maranda c. Montminy*, Québec 200-05-003987-794, J.E. 82-705 (C.S.), à la p. 15, M. le juge H. Walters.
- xiv. Dans *P.G. Québec c. Camping du Lac Massawippi Ltée*, [1982] C.S.P. 1064, 1967, il a été décidé que l'article 22 L.Q.E. était créateur d'infraction.
- xv. *Supra* note 12.
- xvi. J. Hêtu et J. Piette, \*Le droit de l'environnement du Québec+ (2<sup>e</sup> partie) (1978) 38 R. du B. 233 à la p. 252.
- xvii. L.Q.E. art. 6.1 à 6.8, 31.1 à 31.9 et 213 ainsi que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 9 [ci-après cité: *Règlement sur les impacts*] et les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, R.R.Q., c. Q-2, r. 19.
- xviii. *La Convention de la Baie James et du Nord québécois et les conventions complémentaires nos 1, 2, 3, 4, 5, et 6*, 2<sup>e</sup> édition, revue et corrigée (Québec: Éditeur officiel, 1980).
- xix. L.Q.E., art. 31.6, 31.9 et le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois*, R.R.Q., c. Q-2, r. 10. Ce territoire

- est identifié à l'article 31.9 al. 2 L.Q.E.
- xx. L.Q.E. art. 131 et 132, 133 à 167, 205 à 213; *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois*, R.R.Q., c. Q-2, r. 11; *Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois*, R.R.Q., c. Q-2, r. 16; *Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James*, R.R.Q., c. Q-2, r. 21. Ce territoire est décrit à l'article 133 L.Q.E.
- xxi. L.Q.E. art. 131 et 132, 168 à 213; *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois*, supra note 20; *Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois*, supra note 20; *Règles de régie interne du Comité consultatif de l'environnement Kativik*, R.R.Q., c. Q-2, r. 20.1. Ce territoire est décrit à l'article 168 L.Q.E.
- xxii. Y. Duplessis, J. Héту et J. Piette, *La protection juridique de l'environnement au Québec* (Montréal: Thémis, 1982) aux pp. 89-106 et 150-159.
- xxiii. *Supra* note 17.
- xxiv. L.Q.E., art. 31.2.
- xxv. L.Q.E., art. 31.3; *Règlement sur les impacts*, art. 6 à 10 et 12.
- xxvi. *Règlement sur les impacts*, art. 11 et 12.
- xxvii. L.Q.E., art. 31.3 et *Règlement sur les impacts*, art. 13.
- xxviii. *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*, supra note 17, art. 22 à 26; *Règlement sur les impacts*, art. 15.
- xxix. *Règles de procédure*, supra note 17, art. 17 à 29.
- xxx. *Règlement sur les impacts*, art. 16.
- xxxi. L.Q.E., arts 31.5 et 31.7.
- xxxii. *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.
- xxxiii. Voir *infra* note 56 pour la définition des pesticides de la classe 1.
- xxxiv. *Supra* note 17.
- xxxv. Articles de L.-G. Francoeur dans *Le Devoir*, 26 septembre 1988 à la p. 2 et 27 septembre 1988 à la p. 10.
- xxxvi. *Loi sur les pesticides*, art. 10.
- xxxvii. Ce sont les articles 11 à 13, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 63 et les articles 105 à 107, supra note 1.
- xxxviii. *Loi sur les pesticides*, art. 105. Un projet de Code gestion a toutefois été publié pour fins de consultation: *Code de gestion des Pesticides*, Version provisoire. Document de consultation. Ministère de l'Environnement, Mai 1989, ISBN 2-550-19684-8.
- xxxix. *Ibid.* art. 11.
- xl. *Ibid.* art. 12.
- xli. *Ibid.* art. 107 et 118.
- xlii. *Ibid.* art. 13 (non encore en vigueur).

- xl.iii. *Ibid.* art. 14. Cet article est en vigueur depuis le 7 juillet 1988, car le pouvoir d'ordonnance qu'il confère peut s'exercer même en l'absence d'un Code de gestion des pesticides.
- xliv. *Ibid.* art. 15. Cet article est également en vigueur.
- xlv. *Ibid.* art. 16.
- xlvi. *Ibid.* art. 17.
- xlvii. *Ibid.* art. 68 à 78.
- xlviii. *Ibid.*, art. 70.
- xlix. *Ibid.* art. 20.
- l. *Ibid.* art. 28 à 33. Selon l'article 30, les travaux comportant l'utilisation de pesticides sont ceux qui, à l'aide d'un pesticide, tendent à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ainsi que les travaux qui, à l'aide d'un pesticide, tendent à contrôler la croissance de la végétation.
- li. *Règlement sur les pesticides*, R.R.Q., c. P-9.3, r.1; *Règlement sur les pesticides en milieu agricole*, R.R.Q., c. P-9.3, r.2 [ci-après cité: *Pesticides en milieu agricole*]; *Règlement sur les pesticides en milieu forestier*, R.R.Q., c. P-9.3, r.3 [ci-après cité: *Pesticides en milieu forestier*].
- lii. *Règlement sur les pesticides*, art. 1 et annexe I.
- liii. *Ibid.* art. 4 et annexe II.
- liv. *Ibid.* art. 18 et annexe III.
- lv. S.R.C., 1970, c. P-10.
- lvi. A titre d'exemple, voici comment le *Règlement sur les pesticides*, *supra* note 51, art. 1 de l'annexe I, définit les classes 1 et 2:

### **Pesticides de classe 1**

*<sup>1o</sup>Tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10);*

*<sup>2o</sup>Tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme une ou plusieurs des matières actives suivantes:*

- a) Aldicarbe;*
- b) Aldrine;*
- c) Chlordane;*
- d) Dieldrine;*
- e) Endrine;*
- f) Heptachlore*

### **Pesticides de classe 2**

Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage restreint, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe.

- lvii. Voir aussi l'article 32 de la *Loi sur les pesticides*.
- lviii. *Ibid.* art. 34 al. 1 par. 1 et *Règlement sur les pesticides*, art. 4 et annexe II.
- lix. *Ibid.* art. 34 al. 1 par. 2 et *Règlement sur les pesticides*, art. 4 et annexe II.
- lx. *Loi sur les pesticides*, art. 34 al. 2 et *Règlement sur les pesticides*, art. 3 et 4 et annexe II. Il faut ici comprendre qu'en vertu de l'article 3 du règlement, les pesticides d'usage domestique des classes 4 et 5 sont désignés pesticides domestiques pour les fins de l'article 34 al. 2 de la *Loi sur les pesticides*.
- lxi. Selon l'article 33 de la *Loi sur les pesticides*, il s'agit de "toute personne qui s'adonne à une activité d'exploitation de la forêt ou qui utilise le sol à des fins forestières".
- lxii. *Règlement sur les pesticides*, art. 4 et annexe II.
- lxiii. *Loi sur les pesticides*, art. 35(1).
- lxiv. *Ibid.* art. 3, 37 al. 2 et 48 al. 3.
- lxv. "[T]oute personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux". *Loi sur les pesticides*, art. 33.
- lxvi. *Ibid.* art. 35(3). C'est pour ce motif d'ailleurs que l'annexe II ne fait aucune mention d'un permis d'utilisation privé en milieu agricole. Il n'existe donc pas de permis de la sous-catégorie D.8.
- lxvii. *Ibid.*, art. 35(4).
- lxviii. *Règlement sur les pesticides*, art. 5.
- lxix. *Ibid.* art. 39.
- lxx. *Ibid.* art. 43.
- lxxi. *Ibid.* art. 45.
- lxxii. *Ibid.* art. 44.
- lxxiii. *Ibid.* art. 46 et 47; *Règlement sur les pesticides*, art. 25 à 27 et 31.
- lxxiv. *Règlement sur les pesticides*, art. 32 à 34, 38 et 39.
- lxxv. *Loi sur les pesticides*, art. 46 et 47; *Règlement sur les pesticides*, art. 28 et 31.
- lxxvi. *Loi sur les pesticides*, art. 46 et 47; *Règlement sur les pesticides*, art. 29 à 31.
- lxxvii. *Loi sur les pesticides*, art. 46; *Règlement sur les pesticides*, art. 35 à 39.
- lxxviii. *Loi sur les pesticides*, art. 36.
- lxxix. *Ibid.* art. 52.
- lxxx. *Ibid.* art. 50.
- lxxxii. *Ibid.* art. 50(3).
- lxxxiii. *Règlement sur les pesticides*, art. 18 et annexe III.
- lxxxiv. *Loi sur les pesticides*, art. 51.

- lxxxv. *Ibid.* art. 35(2) et (4).
- lxxxvi. *Lois sur les pesticides*, art. 50(2); *Pesticides en milieu forestier*, *supra* note 51, art. 1 et 2 et annexe I. Pour une liste des pesticides de classe 1 et 2, voir, *supra*. note 56.
- lxxxvii. *Loi sur les pesticides*, art. 50(3); *Pesticides en milieu forestier*, arts 1 et 2 et annexe I.
- lxxxviii. *Loi sur les pesticides*, art. 51.
- lxxxix. *Supra* note 65.
- xc. *Loi sur les pesticides*, art. 35(3) et (4).
- xc. *Ibid.* art. 50(2) et (3); *Pesticides en milieu agricole*, *supra* note 51, art. 1 et 2 et annexe I.
- xcii. *Loi sur les pesticides*, art. 51.
- xciii. Art. 53 à 61.
- xciv. *Règlement sur les pesticides*, art. 20 à 24;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 3 à 8;  
*Pesticides en milieu agricole*, art. 3 à 8.
- xcv. *Loi sur les pesticides*, art. 54 al. 1 par. 1;  
*Règlement sur les pesticides*, art. 20 al. 3;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 4 al. 3;  
*Pesticides en milieu agricole*, art. 4 al. 3.
- xcvi. *Loi sur les pesticides*, art. 59
- xcvii. *Ibid.* art. 55
- xcviii. *Ibid.* art. 58.
- xcix. *Règlement sur les pesticides*, art. 19, mod. par Décret 381-89, (1989) 121 G.O.Q., ptie 2, 1896-1897.
- c. *Règlement sur les pesticides*, art. 19;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 3;  
*Pesticides en milieu agricole*, art. 3.
- ci. *Loi sur les pesticides*, art. 124 à 126.
- cii. *Règlement sur les pesticides*, art. 40 et 41;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 9 et 10;  
*Pesticides en milieu agricole*, art. 9 et 10.
- ciii. *Règlement sur les pesticides*, art. 40 al. 2;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 9 al. 2;  
*Pesticides en milieu agricole*, art. 9 al. 2.
- civ. *Règlement sur les pesticides*, art. 42;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 11;  
*Pesticides en milieu agricole*, art. 11.
- cv. *Loi sur les pesticides*, art. 111 à 117 et 123, mod. par L.Q. 1990, c.4, art. 645 à 647.
- cvi. *Loi sur les pesticides*, art. 109 (12) et 118, mod. par L.Q. 1990, c. 4, art. 646; *Règlement sur les pesticides*, art. 17 et 42.
- cvii. *Règlement sur les pesticides*, art. 40 et 42;  
*Pesticides en milieu forestier*, art. 9 et 11;

- Pesticides en milieu agricole*, art. 9 et 11.
- cviii. *Supra* note 47.
- cix. *Loi sur les pesticides*, art. 63 à 65.
- cx. M. Grandbois, \*Le droit fédéral et québécois des pesticides+ (1987) 2 *Revue juridique de l'environnement* 163.
- cxii. Au Québec, 85% des utilisations sont pour l'agriculture et 15% pour la foresterie. Les autres utilisations réunies comptent pour moins de 1%; M. Grandbois, *supra* note 110 à la p. 163.
- cxiii. *Loi sur les pesticides*, art. 24, 26, 27, 38, 109 (7) et (9).
- cxiiii. *Règlement sur les pesticides*, art. 14 à 16.
- cxv. *Loi sur les pesticides*, art. 40.
- cxvi. *Supra* note 10.
- cxvii. *Supra* note 11.
- cxviii. *Ibid.*
- cxix. H. Trudeau, *L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement* (1988) 29 C. de D. 183, 189-192.
- cx. *Ste-Odile c. St-Pierre* [1981] J.M. 1 (C.S.); *Trois-Rivières c. Philippe Lamothe inc.*, (8 mai 1978), Trois-Rivières 400-05-000279-78 (C.S.), M. le juge Laroche.
- cxi. L.Q.E., art. 19.1 à 19.7 ajoutés par L.Q. 1978, ch. 64, art. 4.
- cxii. C.p.c., art. 755.
- cxiii. L.Q.E., art. 19.4.
- cxiv. *Ibid.* art. 19.6.
- cxv. *Ibid.* art. 19.5; *Lepage c. Lepage* (9 juin 1983), Drummond 405-05-000207-837, J.E. 83-671 (C.S.), M. le juge Biron; *St-Sauveur (paroisse) c. Terrebonne (comté)*, (10 mai 1988), Montréal 500-09-000619-841 (C.A.).
- cxvi. *Sicotte c. Directeur des services de protection de l'environnement* (7 avril 1981), Terrebonne (St-Jérôme) 700-05-001159-809, J.E. 81-622 (C.S.), à la page 14 du jugement, M. le juge Hurtubise (appel désisté le 20 décembre 1982); *Poulin c. Agrinove*, (27 septembre 1983), Beauce 350-05-000217-834, J.E. 83-977 (C.S.), à la page 9 du jugement, M. le juge Boisvert.
- cxvii. L.Q.E., art. 19.1
- cxviii. *Ibid.* art. 19.7.
- cxix. *Cloutier c. Huard* (5 juillet 1979), Beauce 350-05-000194-79, J.E. 79-766 (C.S.), M. le juge Desmeules; *Pomerleau c. Eugène Nadeau et Fils Inc.* [1980] C.S. 740 (désistement d'appel le 11 novembre 1980); *Du Cap c. Les Sablières Laurentiennes Ltée*, (24 juillet 1986), Terrebonne 700-05-000666-853 (C.S.), à la page 12 du jugement, M. le juge Durand; H. Trudeau, *supra* note 118, 199-202. Certains des développements qui suivent sont tirés de L. Giroux, *supra* note 3 aux pp. 402-405.
- cx. *Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc.* (20 avril 1979) Québec 200-05-001640-79 (C.S.) M. le juge Philippon, reproduit dans Duplessis, Héту et Piette, *supra* note 22 à la page 451.
- cxi. *Poulin c. Agrinove*, *supra* note 125 à la page 3 du jugement.
- cxii. *Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc.*, *supra* note 129.

- cxxxii. *Lepage c. Lepage, supra* note 124.
- cxxxiii. *Du Cap c. Les Sablières Laurentiennes Ltée, supra* note 128.
- cxxxiv. (17 juin 1981), Richelieu 765-05-000274-800, J.E. 81-725 (C.S.), M. le juge Biron.
- cxxxv. *Entreprises B.C.P. Ltée c. Bourassa*, (27 février 1984), Montréal 500-09-000995-811, J.E. 84-279 (C.A.), modifiant *Bourassa c. Entreprises B.C.P. Ltée* (17 juin 1981), Richelieu 765-05-000274-800, J.E. 81-725 (C.S.), M. le juge Biron.
- cxxxvi. *Ibid.* notes de M. le juge Vallerand aux pages 6 et 7.
- cxxxvii. *P.G. Québec c. Béchard*, [1989], R.J.Q. 261, 3 C.E.L.R. (n.s.) 307 (C.A.) modifiant *Béchard c. Selenco*, [1988] R.J. 2267 (C.S.).
- cxxxviii. *Supra* note 17.
- cxxxix. Selon les articles 54 et 55 L.Q.E. A la différence d'un centre d'élimination et de traitement assujéti au régime d'évaluation et d'examen des impacts, le centre de transfert (entreposage) ne requiert qu'un certificat de conformité pour son établissement (*L.Q.E.* art 54 et *Règlement sur les déchets dangereux*, R.R.Q., c. Q-2, r 12.1, art. 22) et un permis pour son exploitation (*L.Q.E.*, art. 55 et *Règlement sur les déchets dangereux*, art. 27).
- cxl. *Supra* note 137: [1988] R.J.Q. 2267, à la p. 2269.
- cxli. [1989] R.J.Q., 261, 3 C.E.L.R. (n.s.) 307 (C.A.).
- cxlii. Pour une critique de la décision de la Cour d'appel: L. Giroux, \*La Loi sur la qualité de l'environnement: les principaux mécanismes et les recours civils+ dans *C.F.P.B.Q. développements récents* en droit de l'environnement, vol. 19, Cowansville, Editions Yvon Blais, à paraître.
- cxliii. *Supra* à la p. 10.
- cxliv. Dans *Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc, supra* note 129 une injonction pour empêcher l'abattage d'arbres pour la construction d'un complexe domiciliaire fut refusée pour le motif que le *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement, supra* note 32, soustrait les constructions destinées à l'habitation à l'application de l'article 22 L.Q.E.
- cxlv. *Supra* à la p. 11.
- cxlvi. Il peut exceptionnellement refuser au demandeur le droit à la restitution des prestations, lorsque celle-ci aurait pour effet de lui accorder un avantage excessif en égard des circonstances: *Loi sur les pesticides*, art. 64 al. 2.
- cxlvii. *Ibid.* art. 65.
- cxlviii. *Association des propriétaires des jardins Taché inc. c. Entreprises Dasken inc.*, [1974] 1 R.C.S. 1., notes de M. le juge Pidgeon à la p. 17.
- cxlix. *Loi sur les pesticides*, art. 11, 12 et 105 à 107, *supra* note 1.
- cl. *Loi sur les pesticides*, art. 36.
- cli. *Ibid.* art. 52.
- clii. Nous sommes d'avis que la situation est la même dans le cas d'une personne qui veut accomplir une activité pour laquelle un certificat deviendra exigible à compter de la date où l'inscription deviendra obligatoire. Selon les termes mêmes des règlements, toute personne physique qui entend accomplir cette activité "doit s'inscrire auprès du ministre avant de

- débuter cette activité”. *Règlement sur les pesticides*, art. 40; *Pesticides en milieu forestier*, art. 9; *Pesticides en milieu agricole*, art. 9.
- cliii. *Yelle c. Rondeau*, [1964] R.L. 17 (C.S); *Gibb c. Pépinière Abbotsford Ltée*, (19 novembre 1986), Bedford 460-02-000599-79 (C. Pr.), M. le juge Genest.
- cliv. *Beauregard c. Martin*, [1971] C.S. 362.
- clv. *Gibb c. Abbotsford Ltée*, *supra* note 153, notes de M. le juge Genest aux p. 5 et 6 du jugement.
- clvi. [1954] B.R. 185.
- clvii. *Gibb c. Pépinière Abbotsford Ltée* *supra* note 153, notes de M. le juge Genest à la p. 6; *Beauregard c. Martin* *supra* note 154, notes de M. le juge Ouimet aux p. 365 et 366.
- clviii. *Canada Paper Co. c. Brown*, (1922) 63 R.C.S. 243; *Pelchat c. Carrière d’Acton Vale Ltée*, [1970] C.A. 884, 887; J. L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, 3e ed. Cowansville: Editions Yvon Blais, 1990 no 148 à la p. 84.
- clix. *Entreprises B.C.P. c. Bourassa*, *supra* note 135.
- clx. J. L. Beaudoin, *supra* note 158, no 144 à la p. 81; Duplessis, Héту et Piette, *supra* note 22 aux p. 14-16.
- clxi. *Torchia c. Telpac Ltd.*, [1978] C.S. 720, notes de M. le juge Vallerand à la p. 722 (désistement d’appel, le 1er septembre 1981); *Entreprises B.C.P. c. Bourassa*, *supra* note 135.
- clxii. J. L. Baudouin, *supra* note 158, no 145 aux p. 82 et 83.
- clxiii. *Ibid.* no 142 à la p. 80.